

## **VD\_FINDINFO ML / 2013 / 114 vom 11. März 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_114](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___114)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 114 du 11 mars 2013

IT: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 114 del 11 marzo 2013

### **Regeste**

IMPÔT SUR LES VÉHICULES À MOTEUR, TAXE D'UTILISATION | 105 al. 1 LCR, 80 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

RE-SAN, les émoluments sont payés en général sur facture (al. 1). Le délai de paiement des factures est de 30 jours; des frais sont prélevés pour les rappels (al. 2). Les frais inhérents aux remboursements sont facturés à l'administré (al. 4). L'art. 3 al. 3 RE-SAN précise également que les décisions fondées sur ce règlement sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 LP. c) En l'espèce, la décision du 29 février 2012 constitue une décision administrative, selon la définition donnée plus haut. Elle a été rendue par l'autorité compétente pour rendre ce type de décision et a été communiquée à la poursuivie. La preuve de son caractère définitif et exécutoire résulte de l'attestation de non-recours délivrée par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Le poursuivant a ainsi rapporté les deux preuves qui lui incombait. Cette décision constitue bien un titre de mainlevée définitive. C'est donc à tort que le premier juge a revu le bien-fondé de cette décision, en considérant en particulier que celle-ci était dépourvue de base légale s'agissant de l'émolument perçu au titre des plaques interchangeables. III. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par l'intimée est levée définitivement à concurrence de 499 fr. 40. La réforme n'a pas d'incidence sur le montant ou le sort des frais, de sorte que le prononcé peut être maintenu pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., sont mis à la charge de l'intimée. Celle-ci devra ainsi payer au recourant la somme de 135 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.